

Établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées ; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende n'excédant pas vingt-cinq chelins courant, à la discrétion de la cour devant laquelle le recouvrement de la dite amende sera poursuivi, avec les frais de poursuite, à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner, et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les réglemens de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu :—Pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité de Québec, qui se servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison dans la dite cité ou en faisant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison ; Et pourvu de plus, que si la cheminée qui aura pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations, que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant ; Et pourvu aussi, que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse, pour toutes et chacune les fins et intentions du présent acte.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Il sera transmis au gouverneur de cette province une copie de tous réglemens.

Proviso.

Les réglemens, etc., maintenant en force conti-

LII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'une copie de tout réglemen qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible après sa passation, au gouverneur de cette province, pour le temps d'alors ; et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel réglemen ; et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit réglemen sera nul et de nul effet :—Pourvu aussi, que tous réglemens qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelqu'acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

LIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tous et chacun les ordres, règles, réglemens et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incor-